

## **Charte des associations exerçant des missions d'administrateurs ad hoc du Réseau Inavem**

### **Préambule**

Cette charte a pour objectif d'énoncer les règles qui définissent la pratique et la déontologie des associations exerçant la mission de l'administrateur ad hoc.

L'administrateur ad hoc apporte aux victimes mineures ainsi qu'aux partenaires concernés des garanties quant à l'exercice de sa mission.

L'administrateur ad hoc, par un mandat judiciaire, assure la protection des intérêts du mineur et exerce en son nom les droits reconnus à la partie civile.

### **Article 1 : Habilitation**

Les personnes physiques susceptibles d'exercer cette mission pour le compte de la personne morale doivent remplir les conditions prévues par le décret du 16 septembre 1999.

L'administrateur ad hoc doit :

1. Etre âgé de 30 ans au moins et de 70 ans au plus
2. S'être signalé depuis un temps suffisant par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par sa compétence
3. Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel
4. Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.
5. Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Les dirigeants d'une personne morale inscrite sur la liste des administrateurs ad hoc doivent remplir les conditions 4 et 5 ci-dessus et la totalité des conditions pour toute personne physique susceptible d'exercer une mission d'administrateur ad hoc pour le compte de la personne morale.

### **Article 2 : Désignation**

L'administrateur ad hoc est désigné par priorité en matière pénale. Il a la possibilité néanmoins d'intervenir en matière civile notamment dans la continuité de son mandat pénal.

### **Article 3 : Formation**

L'association d'aide aux victimes habilitée, recommande, à l'administrateur ad hoc de suivre des formations spécifiques, initiales et continues, telles que celles mises en place par l'Inavem.

De son côté, l'Administrateur Ad Hoc intervenant au sein d'une association habilitée, s'engage à suivre ces formations.

### **Article 4 : Engagements**

L'association habilitée ainsi que les administrateurs ad hoc s'engagent à :

- Mener chaque mission à terme en se dotant des moyens humains, matériels et financiers nécessaires.
- Participer aux instances de réflexion sur l'évolution des droits de la victime mineure.
- Permettre aux Administrateurs Ad Hoc de suivre les formations adéquates.

## **Article 5 : Rôle**

### **La fonction procédurale**

L'administrateur ad hoc doit exercer les droits afférents à la partie civile et notamment :

- Se constituer partie civile
- Choisir un avocat par priorité spécialisé dans la défense des mineurs
- Prendre connaissance du dossier pénal
- Faire les demandes d'aide juridictionnelle liées aux diverses procédures
- Informer le juge des tutelles et lui rendre compte du dépôt sur un compte bloqué des fonds obtenus ou de toute mesure prise quant aux fonds obtenus

L'administrateur ad hoc rend compte par un rapport détaillé de ses diligences aux magistrats mandants.

### **La fonction d'accompagnement**

L'administrateur ad hoc établit des contacts personnalisés avec l'enfant victime.

Il établit avec lui une relation de confiance et l'informe qu'il est à sa disposition tout au long de la procédure.

Il explique le contenu du dossier, le déroulement de la procédure, les décisions prises ou susceptibles de l'être. Il prend le temps d'expliquer au mineur le titre et le rôle de chaque intervenant : le sien, le juge des enfants, le juge d'instruction, l'éducateur/trice, l'avocat, le procureur, l'expert, etc.

Si la situation le permet, avec l'accord du mineur et en sa présence, l'administrateur ad hoc peut organiser une/des rencontre/s avec les membres de la famille afin d'expliquer son rôle.

L'administrateur ad hoc prépare l'enfant aux éventuelles expertises, psychologiques, médicales, gynécologiques.

L'administrateur ad hoc avec l'avocat préparent et accompagnent l'enfant aux différentes audiences et auditions auxquelles il sera convoqué.

Si aucune mesure éducative n'est en cours et que cela lui apparaît nécessaire, il peut être amené à signaler la situation au juge des enfants qui prendra toute mesure utile, dans l'intérêt du mineur.

## **Article 6 : Partenariat**

Les administrateurs ad hoc du réseau Inavem s'engagent à établir des contacts avec les partenaires intervenant dans la prise en charge du mineur, dans le respect du rôle de chacun et du secret lié à sa mission.

## **Article 7 : Responsabilités**

Il est fortement conseillé aux associations de souscrire une assurance, responsabilité civile professionnelle, pour cette mission.

L'administrateur ad hoc demeure pénalement responsable d'éventuels agissements délictueux commis par lui dans le cadre de sa mission.

## **Article 8 : Le rôle de l'Inavem**

L'Inavem s'engage à :

- Organiser la formation initiale et continue
- Diffuser l'information juridique et pratique liée à cette mission
- Maintenir un groupe de réflexion sur la mission d'administrateur ad hoc

## **Article 9 : Respect de la Charte**

L'Inavem a pour mission de veiller au respect de la présente Charte par ses adhérents.

En cas de manquement, le Conseil d'Administration de l'Inavem est compétent pour prendre contradictoirement les mesures nécessaires, telles que précisées dans le Code de Déontologie.